

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 22 JUIN 2017
EN SALLE DU CONSEIL A 17 h, SOUS LA PRÉSIDENTE
De Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué

Date d'envoi de la convocation : Le vendredi 16 juin 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE - Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe -
Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe - Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint -
Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5° Adjointe - Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe -
Monsieur Serge PORTAL, 7° Adjoint - Monsieur Prix PIERRAT, 8° Adjoint - Monsieur Bernard
MARTINEZ - Monsieur Patrick THERET *Conseillers Municipaux Délégués* - Monsieur Éric
DUSFOURD - Madame Pascale ISNARD - Monsieur Cataldo LASORSA - Madame Sandrine
MARTINAT - Madame Joan BOUWYN - Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB - Madame
Stéphanie LOMBARDO - Monsieur Claude DURAND - Monsieur Christian FABRE - Madame
Suzanne BONNET - Monsieur Jean-Marie MASSIMO - Madame Sandrine BOURDON,
Conseillers Municipaux.
Monsieur Marc KENNEL - Madame Anne BILLANT-BARTHELEMY, *Conseillers Municipaux.*

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint.
Madame Marie-Pierre SPARACCA, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Pascale
ISNARD, *Conseillère municipale.*
Madame Sylvie BRUNO, *Conseillère Municipale* à Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe
Madame Éliane QUERO, *Conseillère Municipale* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, *Conseiller
Municipal.*
Monsieur Daniel GRARE, *Conseiller Municipal* à Monsieur Prix PIERRAT, 8° Adjoint.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
29	29	24 + 5 P

Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5° Adjointe, est désignée à l'unanimité à 29 voix pour (24 + 5 P),
comme secrétaire de séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL désigne Monsieur Bernard
MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, comme Président de séance, à l'unanimité à 29 voix
pour (24 + 5 P).

DÉLIBÉRATION N° 95/2017

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ SYNGENTA FRANCE SAS
POUR LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE CHARANÇON ROUGE DU PALMIER.**

Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5° Adjointe, donne lecture :

La lutte préventive ou curative contre le charançon rouge du palmier ('CRP'), organisme de
quarantaine, est obligatoire pour tous les propriétaires de palmiers des domaines publics et
privés.

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010, extrait Art 11-b énonce que 'Tout propriétaire de végétal sensible dans la zone contaminée y compris tout végétal ayant fait l'objet d'une destruction de la partie infestée, conformément à l'alinéa précédent, est tenu de faire appliquer des traitements préventifs conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté.'

Dans le cadre de cette lutte, trois stratégies sont actuellement autorisées.

- **La stratégie n°1** consiste à réaliser 5 pulvérisations de nématodes au printemps, suivies de 2 pulvérisations d'insecticide en été et enfin 5 pulvérisations de nématodes en automne.

- **La stratégie n°2** consiste à réaliser 4 pulvérisations d'insecticide au printemps ou une alternance de 2 insecticides et de 2 nématodes au printemps, arrêt des traitements en été puis reprise des traitements en automne comme au printemps.

- **La stratégie n°3**, homologuée par Syngenta depuis 2014, consiste à injecter un insecticide directement dans le stipe des palmiers une fois par an, entre le 1er mars et le 15 novembre. Elle est scientifiquement reconnue comme étant la seule solution pertinente (avis de l'ANSES ; saisine n° 2015-SA-0198 du 26 février 2016). Dans le cadre d'un traitement de masse sur un territoire géographique déterminé, un minimum de 3 traitements réalisés sur 3 années consécutives doivent permettre de faire chuter significativement la population du ravageur. Des traitements supplémentaires pouvant s'avérer nécessaires si le pourcentage de palmiers traités sur la période est inférieur à 75%.

Compte tenu de l'intérêt que représente la stratégie n°3, il est proposé au conseil municipal de s'orienter vers cette dernière.

En effet, suite à l'avis de l'ANSES (annexée à la présente délibération) stipulant que le produit Revive est le seul reconnu pour l'application de ladite stratégie, la Collectivité peut valablement s'exonérer des règles de mise en concurrence de la commande publique et établir une convention avec la société Syngenta dans le but d'éradiquer le charançon rouge pour les palmiers d'ornement.

Le programme de lutte collective contre le charançon rouge s'articulerait ainsi :

1. Engagements pratiques :

a. Quel que soit le potentiel de palmiers du territoire administratif de la Commune, celle-ci s'engage à réaliser le recensement et le traitement de la totalité des palmiers *Phoenix canariensis* (Dattier des Canaries) dont elle a la gestion avec la stratégie n°3, sous réserve qu'ils soient en état d'être injectés.

Les autres espèces sensibles au CRP pourront également être intégrées au dispositif et bénéficier du tarif spécial ; en particulier les (liste non exhaustive) :

- Phoenix dactylifera* (Dattier alimentaire)
- Washingtonia filifera*
- Washingtonia robusta*
- Jubaea chilensis* (Cocotier du Chili ou palmier bouteille)

b. Les traitements seront réalisés exclusivement par un ou plusieurs applicateurs agréés pour la technique 'TreeCare', avec le matériel sécurisé de Syngenta (liste des opérateurs disponible sur le site www.syngenta-pro.fr), et ce pendant une durée minimale de 3 ans.

Syngenta recommande à la Commune de centraliser dans la mesure du possible les prises de commandes de la part de ses administrés pour la meilleure organisation des chantiers, par exemple par la création d'un site internet dédié.

La mise en place de pièges sur la zone concernée (suivis par exemple par la FREDON, la Chambre d'Agriculture, les services techniques, des référents volontaires pour les Comités de quartier, ...) est aussi recommandée (1) afin de suivre la dynamique des populations pendant la durée de l'opération et (2) afin de sensibiliser et d'impliquer la population au problème du CRP.

2.Communication de l'opération.

a. La Commune s'engage à communiquer auprès de ses administrés sur la mise en place de la lutte collective sur son territoire, par tous les moyens qui lui sembleront opportuns.

b.Contenu de la communication

- Présentation du ravageur et des symptômes
- Les obligations réglementaires et sanctions applicables
- Les différentes stratégies de lutte
- Justification du choix de la mairie pour la stratégie n°3

Engagements de Syngenta :

En contrepartie de ces actions que la Commune s'engage à mener à bien, Syngenta garantit une tarification unique pendant toute la durée de l'accord de 60 € HT / palmier / traitement annuel pour tous les palmiers situés sur le territoire administratif communal (domaines publics et privés). Cette offre 'Lutte collective' comprend :

- L'application réalisée par les applicateurs agréés par Syngenta avec le matériel sécurisé de Syngenta ;
- Le produit insecticide à injecter homologué par Syngenta mis à disposition des applicateurs ;
- La traçabilité des palmiers traités ; ces données étant accessibles à la commune ;
- L'assistance technique des ingénieurs du service 'TreeCare' de Syngenta.

Durée de la Convention

Cet accord entre en vigueur à la signature des deux parties et le restera pour les trois campagnes de traitement à venir, soit les années 2017, 2018 et 2019. Toutefois, entre le 16 novembre et le 31 décembre de chaque année, chacune des parties pourra librement proposer de discuter de la suite à y donner.

**ENTENDU L'EXPOSÉ ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ
POUR : 24 + 5 P**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE - Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe - Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe - Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint (1P)- Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5° Adjointe - Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe (1P)- Monsieur Serge PORTAL, 7° Adjoint - Monsieur Prix PIERRAT, 8° Adjoint (1P)- Monsieur Bernard MARTINEZ - Monsieur Patrick THERET Conseillers Municipaux Délégués - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Pascale ISNARD (1P) - Monsieur Cataldo LASORSA - Madame Sandrine MARTINAT - Madame Joan BOUWYN - Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB - Madame Stéphanie LOMBARDO - Monsieur Claude DURAND - Monsieur Christian FABRE - Madame Suzanne BONNET - Monsieur Jean-Marie MASSIMO (1P) - Madame Sandrine BOURDON, Conseillers Municipaux.
Monsieur Marc KENNEL - Madame Anne BILLANT-BARTHELEMY, Conseillers Municipaux.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la société Syngenta France SAS, sise au 12 chemin de l'hobit 31790 SAINT-SAUVEUR,

DIT que l'avis de l'ANSES sera annexé à la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Conseiller Régional,



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération du conseil municipal (DCM) peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.
Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures – Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

CONVENTION

POUR LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE CHARANÇON ROUGE DU PALMIER

Entre les soussignés

Syngenta France SAS
12 chemin de l'Hobit
F-31790 Saint-Sauveur
ci-après dénommé 'Syngenta'

et

la Commune de La Londe Les Maures
Place du 11 novembre
83250 la londe les mures

ci-après dénommé la 'Commune'

EXPOSE

La lutte préventive ou curative contre le charançon rouge du palmier ('CRP'), organisme de quarantaine, est obligatoire pour tous les propriétaires de palmiers des domaines publics et privés.

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010, extrait Art 11-b énonce que *'Tout propriétaire de végétal sensible dans la zone contaminée y compris tout végétal ayant fait l'objet d'une destruction de la partie infestée, conformément à l'alinéa précédent, est tenu de faire appliquer des traitements préventifs conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté.'*

Dans le cadre de cette lutte, trois stratégies sont actuellement autorisées.

- La stratégie n°1 consiste à réaliser 5 pulvérisations de nématodes au printemps, suivies de 2 pulvérisations d'insecticide en été et enfin 5 pulvérisations de nématodes en automne.
- La stratégie n°2 consiste à réaliser 4 pulvérisations d'insecticide au printemps ou une alternance de 2 insecticides et de 2 nématodes au printemps, arrêt des traitements en été puis reprise des traitements en automne comme au printemps.
- La stratégie n°3, homologuée par Syngenta depuis 2014, consiste à injecter un insecticide directement dans le stipe des palmiers une fois par an, entre le 1^{er} mars et le 15 novembre. Elle est scientifiquement reconnue comme étant la seule solution pertinente (avis de l'ANSES ; saisine n° 2015-SA-0198 du 26 février 2016). Dans le cadre d'un traitement de masse sur un territoire géographique déterminé, un minimum de 3 traitements réalisés sur 3 années consécutives doivent permettre de faire chuter significativement la population du ravageur. Des traitements supplémentaires pouvant s'avérer nécessaires si le pourcentage de palmiers traités sur la période est inférieur à 75%.



Dans ce contexte, Syngenta et la Commune conviennent de s'engager mutuellement dans un programme de lutte collective contre le CRP comme suit :

Engagements de la Commune

1. Engagements pratiques

- a. Quel que soit le potentiel de palmiers du territoire administratif de la Commune, celle-ci s'engage à réaliser le recensement et le traitement de la totalité des palmiers *Phoenix canariensis* (Dattier des Canaries) dont elle a la gestion avec la stratégie n°3, sous réserve qu'ils soient en état d'être injectés.

Les autres espèces sensibles au CRP pourront également être intégrées au dispositif et bénéficier du tarif spécial ; en particulier les (liste non exhaustive) :

- *Phoenix dactylifera* (Dattier alimentaire)
- *Washingtonia filifera*
- *Washingtonia robusta*
- *Jubaea chilensis* (Cocotier du Chili ou palmier bouteille)

- b. Les traitements seront réalisés exclusivement par un ou plusieurs applicateurs agréés pour la technique 'TreeCare', avec le matériel sécurisé de Syngenta (liste des opérateurs disponible sur le site www.syngenta-pro.fr), et ce pendant une durée minimale de 3 ans.

Syngenta recommande à la Commune de centraliser dans la mesure du possible les prises de commandes de la part de ses administrés pour la meilleure organisation des chantiers, par exemple par la création d'un site internet dédié.

La mise en place de pièges sur la zone concernée (suivis par exemple par la FREDON, la Chambre d'Agriculture, les services techniques, des référents volontaires pour les Comités de quartier, ...) est aussi recommandée (1) afin de suivre la dynamique des populations pendant la durée de l'opération et (2) afin de sensibiliser et d'impliquer la population au problème du CRP.

2. Communication de l'opération.

- a. La Commune s'engage à communiquer auprès de ses administrés sur la mise en place de la lutte collective sur son territoire, par tous les moyens qui lui sembleront opportuns.
- b. Contenu de la communication
- Présentation du ravageur et des symptômes
 - Les obligations réglementaires et sanctions applicables
 - Les différentes stratégies de lutte
 - Justification du choix de la mairie pour la stratégie n°3



Engagements de Syngenta

En contrepartie de ces actions que la Commune s'engage à mener à bien, Syngenta garantit une tarification unique pendant toute la durée de l'accord de 60 € HT / palmier / traitement annuel pour tous les palmiers situés sur le territoire administratif communal (domaines publics et privés).

Cette offre 'Lutte collective' comprend :

- L'application réalisée par les applicateurs agréés par Syngenta avec le matériel sécurisé de Syngenta ;
- Le produit insecticide à injecter homologué par Syngenta mis à disposition des applicateurs ;
- La traçabilité des palmiers traités ; ces données étant accessibles à la commune ;
- L'assistance technique des ingénieurs du service 'TreeCare' de Syngenta.

Durée de la Convention

Cet accord entre en vigueur à la signature des deux parties et le restera pour les trois campagnes de traitement à venir, soit les années 2017, 2018 et 2019.

Toutefois, entre le 16 novembre et le 31 décembre de chaque année, chacune des parties pourra librement proposer de discuter de la suite à y donner.

Fait en deux exemplaires à la londe les maures

Le 27 juin 2017

Pour la Commune de	Pour Syngenta France SAS
Nom : LA LONDE LES MAURES	Nom : SEHENI AIX
Qualité : François de CANSON, Maire, Président de MPT Conseiller Régional	Qualité : Responsable Ventes
	Syngenta France S.A.S. Adresse de correspondance : 1 avenue des Prés CS 10537 78286 Guyancourt Cedex RCS-RSAC Toulouse 443 716 832 TVA: FR 11 443 716 832

... ..

... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..